



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry

Point de l'ordre du jour: 8

Objet: **Règlement de police – modification des articles 21, 24, 52 et 53**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 10/08/2004, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 17/08/2004 sous le n°300/04/CR, suivant laquelle le conseil communal a approuvé le règlement de police de la commune de Kehlen ;

Revu sa délibération du 26/10/2005, approuvée le 17/11/2005, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 37 du règlement général de police ;

Revu sa délibération du 25/07/2008, approuvée le 01/08/2008, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 33 du règlement général de police ;

Considérant que suivant la loi dite « Omnibus » du 03/03/2017, entrée en vigueur le 01/04/2017, abroge l'arrêté grand-ducal du 15/09/1939, concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la proposition du collège échevinal de modifier en conséquence l'article 23 (*anc.24*) comme suit :
« *Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.*

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations. » ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 15/07/2022, réf. Insa-c1-56-4-2022, par lequel cette dernière avise favorablement la modification de l'article 23 (*anc.24*) et propose de retirer l'article 21 (*faisant que l'ancien article 24 devient l'article 23*) ;

Vu l'article 23 (*anc.24*) dudit règlement concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur du 08/12/2022, Réf.840xe949b, avec les remarques que les dispositions de l'article 51 relèvent moins de l'ordre public que de la moralité publique qui ne fait pas partie de la police communale et que les outrages publics aux bonnes mœurs sont prévus par le Code pénal et que partant le Ministre de l'Intérieur laisse à l'appréciation des édiles communaux d'évaluer

l'utilité de maintenir cette disposition ;

Vu encore le courrier du Ministère de l'Intérieur du 08/12/2022, Réf.840xe949b, avec les remarques qu'il y a lieu de supprimer l'article 52 étant donné que l'activité liée à la prostitution n'est pas interdite en tant que telle et est encadrée par les dispositions du Code pénal ;

Vu encore le courrier du Ministère de l'Intérieur du 08/12/2022, Réf.840xe949b, avec les remarques que concernant l'article 53, l'article 563 du Code pénal ne prévoit pas d'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public, mais une interdiction limitée à certains lieux publics ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 06/04/2023, réf. Insa-c1-56-7-2022, par lequel cette dernière avise favorablement la modification des articles 21, 24, 51, 52 et 53 ;

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21/06/1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 13/02/1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Revu les avis du 25/06/2004, du 05/08/2004, du 25/07/2008 et du 15/07/2022 du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de supprimer les articles 21 52, de maintenir sans modification l'article 51 et de modifier les articles 24 et 53, faisant que le règlement de police se présente comme suit :

CHAPITRE I : Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1er.

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

Article 2.

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins

huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3.

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 6.

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées. Le maître d'ouvrage est responsable pour la signalisation conforme du chantier suivant l'article 102 du code de la route.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, il est défendu, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 9.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies, les cimetières et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 10.

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 11.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 12.

Les clôtures en fils barbelé sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 13.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 14.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique et sur les trottoirs, ou en empêchant la bonne visibilité.

Article 15.

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultent des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 16.

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Article 17.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 18.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

CHAPITRE II. Tranquillité publique.

Article 19.

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Article 20.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 21.

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 23 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 22.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 21 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 23.

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 24.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- en cas de récoltes saisonnières dans l'agriculture et dans l'horticulture.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

Article 25.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 26.

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 27.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 28.

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 29.

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Article 30.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération sont interdits:

- les jours ouvrables avant 8 (huit) heures, entre 12 (douze) heures et 14 (quatorze) heures et après 20 (vingt) heures ;

- les dimanches et jours fériés ;

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Article 31.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Article 32.

Les activités sportives d'aéromodélisme et d'automodélisme sont interdites les jours ouvrables de 20.00 (vingt) heures à 8.00 (huit) heures ainsi que de 12.00 (douze) heures à 14.00 (quatorze) heures.

Les dimanches et jours fériés légaux ces activités sont autorisées de 15.00 (quinze) heures à 20.00 (vingt) heures les mois d'avril à septembre inclus et de 15.00 heures à 17.00 heures pendant les mois d'octobre à mars inclus.

Les mêmes activités sont interdites aux alentours des cimetières pendant les cérémonies funèbres et la bénédiction des tombeaux ainsi que dans la proximité des manifestations culturelles dont l'administration aura signalé la date aux sociétés d'aéromodélisme et d'automodélisme.

Les aéromodèles et automodèles doivent être équipés de silencieux suivant les règles de l'art et en conformité avec la réglementation FAI (Fédération Aéronautique Internationale) respectivement la réglementation EFRA (European Federation of Radio-operated Model Automobiles) applicables en la matière.

Exception est faite pour les appareils d'aéromodélisme à propulsion électrique qui peuvent être utilisés sans limites entre le lever et le coucher du soleil.

Article 33.

Sur les plaines de jeux toute activité bruyante y est interdite entre 21.00 (vingt-et-une) heures et 8.00 (huit) heures.

CHAPITRE III. – Ordre public

Article 34.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 35.

Les plaines de jeux sont réservées exclusivement aux enfants de moins de 13 (treize) ans ainsi qu'aux

personnes accompagnant les enfants à moins que les indications sur les panneaux n'en disposent autrement.

Les enfants de moins de dix ans ne devront pas être laissés sans surveillance.

L'utilisation des jeux y installés est autorisée entre 08.00 heures et 21.00 heures. Les différents jeux sont strictement réservés aux enfants des groupes d'âge indiquées sur les panneaux.

L'accès avec chiens, même tenus en laisse, est défendu.

Article 36.

Sur les places publiques, plaines de jeux, cours de récréation des écoles, promenades, massifs de fleurs et plantations publics, il est particulièrement défendu :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques
- d'établir des tentes, sans autorisation de l'administration communale
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages
- de laisser courir librement les chiens
- de faire fonctionner des appareils énumérés au 1er alinéa de l'article 21.

A l'exception des cours de récréation des écoles, les jeux de balle en équipe sont défendus sur les places et dans les plantations énumérées au début du présent article ;

Le football, le basketball et le skating sont à pratiquer sur les terrains spécialement réservés à ces fins.

Pendant les jours de classe, il est défendu de fréquenter les aires de jeux installées dans les cours de récréation des écoles, entre 07:00 heures et 18:00 heures.

Article 37.

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 38.

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique sauf autorisation du bourgmestre en cas d'une manifestation publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible.
Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 39.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 40.

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 41.

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés ;
- d'y uriner ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 42.

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 43.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 44.

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 45.

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 46.

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 47.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 48.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 49.

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 50.

Les propriétaires de pigeons sont obligés, de les garder enfermés entre le 1er avril jusqu'au 30 septembre inclus.

Article 51.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art. 1er, al. 1er et 3.

Article 52.

L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est réglementée par l'article 563 point 10° du Code pénal ;

Article 53.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV. – Pénalités.

Article 54.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

CHAPITRE V. – Disposition abrogatoire.

Article 55.

Sont abrogés le règlement pour la protection contre le bruit du 20/03/1996 ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures),
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 3 février 2023

Le Président,
Félix Eischen

Le Secrétaire,
Marco Haas

